



Union Suisse des Carrossiers USIC



Fédération des Carrossiers Romands FCR

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur Cheffe d'exploitation de carrosserie diplômée / Chef d'exploitation de carrosserie diplômé**

du **20 DEC. 2018**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés<sup>1</sup> sont des cadres travaillant principalement dans des entreprises de carrosserie mixtes avec atelier de peinture / tôlerie et / ou dans la branche de la construction automobile.

Ils officient en tant que directeurs d'une entreprise ou en tant qu'entrepreneurs indépendants ou sont cadres d'entreprises de carrosserie. Ils dirigent des entreprises de carrosserie ou des domaines partiels comme les finances, le service à la clientèle, les ateliers, la production et / ou l'administration. Ils adaptent leurs procédés aux exigences du marché. Leurs rôles varient en fonction de la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

En raison de la grande variété de leurs compétences, ils mettent un accent capital sur la coopération et le sens du contact avec les clients, les importateurs, les fournisseurs, les banques et les assurances. Au sein de l'entreprise, les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés sont les interlocuteurs des collaborateurs.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

### 1.22 Principales compétences opérationnelles:

Les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés

- dirigent et organisent l'entreprise de carrosserie dans une vision à long terme,
- s'occupent des partenaires de marché de la carrosserie,
- dirigent l'entreprise de carrosserie sur le plan financier,
- dirigent le personnel de la carrosserie.

Afin de pouvoir exercer ces activités avec professionnalisme, ils disposent de connaissances approfondies et de solides aptitudes dans les domaines de la direction d'entreprise, de la gestion des parties prenantes, de la direction de projets de clients et de la communication.

### 1.23 Exercice de la profession

Les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés élaborent en toute indépendance des stratégies, business plans, structures et contenus de la gestion financière ainsi que les mesures de marketing. Afin de positionner l'entreprise, ils réagissent rapidement aux changements des besoins du marché. Ils sont toujours sensibles à la tendance actuelle du marché et disposent de profondes connaissances de la branche de la carrosserie et des développements technologiques.

Grâce à leurs connaissances en gestion d'entreprise et à leur compétence spécialisée, les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés positionnent avec succès leur entreprise et ses produits sur le marché.

Leur compétence spécialisée leur permet de conseiller leurs clients de manière approfondie, de diriger efficacement leurs collaborateurs et d'anticiper les défis du futur pour la réussite de l'entreprise.

Les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés travaillent dans l'entreprise, le plus souvent dans un contexte régional mais aussi dans un contexte national. Ils travaillent avec une multitude de personnes issues de différentes branches (par ex. les finances, les assurances, les services de placement, les autorités) et possèdent différents niveaux de formation. Leur vaste domaine d'activité, le niveau de prétention élevé de la clientèle et des fournisseurs fixent des exigences élevées aux acteurs en matière de compétence spécialisée, de communication et de collaboration.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La branche automobile et de la carrosserie se trouve tiraillée entre les besoins de mobilité, les réglementations légales et la conscience croissante de la société dans le domaine de l'écologie et de la qualité. Les nouveaux matériaux, les directives de sécurité, l'efficacité énergétique et les technologies de propulsion alternatives vont thématiquement gagner en importance.

Les chefs d'exploitation de carrosserie diplômés observent activement les évolutions sociales (comportements des consommateurs en matière d'achat et de mobilité, progrès technologiques, protection de l'environnement) et leurs répercussions pour leur propre entreprise. Ils assument en règle générale un haut niveau de responsabilité pour la sécurité de l'exploitation des véhicules et le développement durable de l'entreprise ainsi que pour le respect des dispositions spécifiques à la protection de l'environnement. Par une utilisation efficace de l'énergie et des ressources, ils veillent à protéger durablement l'homme et la nature.

### **1.3 Organe responsable**

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:  
Union Suisse des Carrossiers USIC et  
Fédération des Carrossiers Romands FCR
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6 à 10 membres, nommés par l'organe responsable pour une durée de mandat de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du diplôme;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
  - m) veille au développement et à la protection de la qualité de son travail, en particulier de l'actualisation régulière du profil de qualification conformément aux besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.



## **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
  - b) la taxe d'examen;
  - c) l'adresse d'inscription;
  - d) le délai d'inscription;
  - e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

- 3.21 L'inscription doit comporter:
- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
  - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
  - c) la mention de la langue d'examen;
  - d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
  - e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>;
  - f) un business plan et un concept marketing spécifique à l'entreprise.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

possèdent un brevet fédéral de chef d'atelier de carrosserie dans l'une des trois spécialisations ou une qualification équivalente, et qui peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique de gestion dans la branche de la Carrosserie.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat se récuse en tant qu'experts lors de l'examen. Dans certains cas exceptionnels justifiés, au maximum un des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires des candidats.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.



## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Diriger et organiser l'entreprise de carrosserie dans une vision à long terme Business plan et concept marketing	écrit écrit oral	préalable 4 h 1 h	25%
2 S'occuper des partenaires de marché de l'entreprise de carrosserie	écrit oral	2 h 0,5 h	15%
3 Diriger l'entreprise de carrosserie sur le plan financier	écrit	4 h	15%
4 Diriger le personnel de l'entreprise de carrosserie	écrit oral	2 h 0,5 h	15%
5 Élaborer le travail de diplôme Présenter le travail de diplôme, y compris avoir un entretien professionnel sur le travail de diplôme	écrit oral	préalable 0,5 h	30%
<b>Total</b>		<b>14,5 h</b>	

#### Épreuve 1: diriger et organiser l'entreprise de carrosserie dans une vision à long terme

Cette épreuve comprend un examen écrit et un examen oral sur différentes situations de gestion d'entreprise des domaines de compétences opérationnelles 1 à 4. L'examen est effectué de manière connexe à l'aide de cas sectoriels spécifiques, typiques du quotidien de direction des entreprises de carrosserie. Préalablement à l'examen écrit et oral, les candidats produisent un business plan concret et un concept de marketing spécifique, lesquels sont nécessaires à la validation de la participation à l'examen. L'examen oral se base essentiellement sur ces documents.

#### Épreuve 2: s'occuper des partenaires de marché de l'entreprise de carrosserie

Cette épreuve comprend un examen écrit comme étude de cas ainsi qu'un entretien professionnel et / ou un jeu de rôle sur des entretiens exigeants, des situations typiques avec des clients et des fournisseurs dans une entreprise de carrosserie. En termes de contenu, on choisit des situations mettant en réseau le domaine de compétences opérationnelles 2 avec les domaines de compétences opérationnelles 1 et 3.

#### Épreuve 3: diriger l'entreprise de carrosserie sur le plan financier

Cette épreuve comprend les questions financières de l'entreprise de carrosserie décrites dans le domaine de compétences opérationnelles 3. L'examen écrit porte sur des situations professionnelles typiques du domaine financier et comptable.

#### **Épreuve 4: diriger le personnel de l'entreprise de carrosserie**

Cette épreuve se concentre sur tout le processus lié au personnel relevant du domaine de compétences opérationnelles 4 et comprend un examen écrit sur un cas complexe spécifique à la branche ainsi qu'un entretien professionnel et / ou un jeu de rôle sur des situations standard de direction des collaborateurs dans une entreprise de carrosserie.

#### **Épreuve 5: élaborer le travail de diplôme et en débattre**

Lors de cette épreuve, le candidat choisit une problématique connexe exigeante du domaine de travail d'un chef d'exploitation de carrosserie diplômé dans les domaines de compétences opérationnelles 1 à 4.

Un membre de la commission d'examen avec un expert accompagnent l'élaboration du cadre et valide le travail pour sa réalisation.

Par la suite, le candidat analyse la problématique, en déduit des propositions de solutions et les évalue. Une solution est mise en œuvre et le résultat est vérifié. Ce processus est documenté dans le travail de diplôme. Le travail de diplôme est présenté à un groupe d'experts puis terminé par un entretien professionnel.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

### **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen sont basées sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.



### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si le candidat a au moins obtenu la note de 4.0 dans toutes les épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) le mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de recours, si le diplôme est refusé.

### 6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Cheffe d'exploitation de carrosserie diplômée**  
**Chef d'exploitation de carrosserie diplômé**
- **Diplomierte Betriebsleiterin Carrosserie**  
**Diplomierter Betriebsleiter Carrosserie**
- **Responsabile di carrozzeria diplomata**  
**Responsabile di carrozzeria diplomato**

Traduction du titre en anglais:

- **Business Manager Autobody, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de recours**

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

9.11 Le règlement d'examen du 30 juin 1995 concernant l'examen professionnel supérieur des maîtres carrossiers, options peintre, tôlier, serrurier est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 30 juin 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin 2019.

9.22 Conversion de titres: les maîtres carrossiers, spécialisation peintre, tôlier, serrurier peuvent déposer une demande de conversion de leur titre auprès de la commission d'examen jusqu'en 2022, à condition de pouvoir prouver avoir réussi un travail de diplôme et de soumettre un business plan et un concept marketing conformément au point 3.21.

**9.3 Entrée en vigueur**

9.31 Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

**10. AUTHENTIFICATION**

Union Suisse des Carrossiers USIC

Zofingue, le 11 novembre 2018



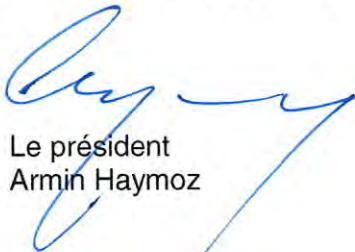
Le président  
Felix Wyss



Le directeur  
Thomas Rentsch

Fédération des Carrossiers Romands FCR

Fribourg, le 11 novembre 2018



Le président  
Armin Haymoz




Le responsable de formation  
Federico Ventrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **20 DEC. 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue